

Des traces de solvant dans les huiles végétales

Des analyses commanditées par Greenpeace révèlent la présence d'hexane dans des produits alimentaires

L'industrialisation de la production alimentaire est une source inépuisable de surprises. Dans un rapport rendu public lundi 22 septembre, Greenpeace attire l'attention sur une pratique méconnue des firmes agro-industrielles : l'extraction des huiles végétales d'oléoprotéagineux (colza, tournesol, soja...) grâce à un solvant issu du raffinage du pétrole, l'hexane, neurotoxique reconnu et suspecté de toxicité pour la production.

L'utilisation de ce solvant, généralisée depuis l'après-guerre, permet d'optimiser le processus de trituration des graines et de gagner ainsi quelques points de rendement, non seulement dans la production des huiles, mais aussi et surtout dans celle de leurs coproduits – les tourteaux utilisés pour l'alimentation animale. Ces méthodes d'extraction chimique sont quasi généralisées, à l'exception des huiles labellisées « bio ».

Les analyses commanditées par l'ONG sur une cinquantaine de produits achetés dans des supermarchés français (huiles, volaille, produits laitiers, laits infantiles) relèvent des concentrations d'hexane pouvant aller jusqu'à 80 microgrammes par kilogramme ($\mu\text{g}/\text{kg}$). Les huiles testées sont les plus contaminées (de 50 à 80 $\mu\text{g}/\text{kg}$ selon les références), suivies du beurre (de 20 à 60 $\mu\text{g}/\text{kg}$), des laits infantiles (de 20 à 50 $\mu\text{g}/\text{kg}$) et du lait de vache (jusqu'à 10 $\mu\text{g}/\text{kg}$).

Ordre de grandeur

Sur les quatre références de volaille testées, trois ne contiennent aucun résidu d'hexane détectable, tandis que la dernière affiche 40 $\mu\text{g}/\text{kg}$. Ces résultats doivent toutefois être pris avec prudence : l'échantillonnage réalisé par Greenpeace n'obéit pas aux critères appliqués par les autorités sanitaires dans leurs études d'alimentation, en termes de représentativité des produits choisis ou encore de répétition des mesures.

Ces résultats attestent néanmoins, selon Greenpeace, de la présence fréquente d'hexane dans ces produits de consommation courante et offrent un ordre de grandeur de la contamination. Contactée par *Le Monde*, la Fédé-



Lors d'une récolte de colza, dans le département du Nord, en août 2023. PASCAL ROSSIGNOL/REUTERS

ration nationale des industries de corps gras (FNCG) conteste néanmoins ces chiffres. Elle met en doute la validité de ces mesures, interrogeant les capacités d'analyse du laboratoire universitaire retenu par Greenpeace, qui n'est pas accrédité par des organismes officiels. « Un biais de mesure ne peut donc être exclu, précise la FNCG. Un "faux positif" est une hypothèse possible, liée à la méthode de mesure elle-même. »

Les éléments de comparaison publiés dans la littérature scientifique sont rares. En 2008 toutefois, deux chimistes polonais ont publié des analyses de résidus d'hexane dans 16 échantillons de diverses huiles végétales. Leurs résultats sont comparables à ceux présentés par Greenpeace.

La FNCG ajoute que l'ensemble des résultats présentés par l'organisation sont, de toute façon, inférieurs de plus d'un facteur 10 à

la limite maximale de résidus (LMR) d'hexane, fixée en Europe à 1 milligramme par kilogramme (mg/kg) pour les produits analysés. C'est tout le nœud du problème. Dans son rapport, l'organisation écologiste s'interroge « sur la méthode selon laquelle ces LMR ont été établies ». Greenpeace rappelle que la LMR en vigueur a été établie en 1996 par le Scientific Committee on Food (SCF), l'ancêtre de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), en se fondant sur une unique étude de quatre-vingt-dix jours sur des rats de laboratoire. De son propre aveu, souligne Greenpeace, le SCF avait fondé son appréciation sur une simple présentation de cette étude, commanditée par les industriels du secteur.

EFSA a ainsi reconnu dans un rapport technique de septembre 2024 qu'il était nécessaire de

« réévaluer la sûreté d'usage de l'hexane comme solvant d'extraction », les données de toxicité utilisées en 1996 n'étant « plus considérées comme suffisantes ». Une nouvelle évaluation du risque doit être lancée, prévue pour publication en 2027.

Effets délétères

Greenpeace rappelle que l'hexane est un neurotoxique avéré, dont les effets par inhalation sur le système nerveux périphérique chez les travailleurs exposés sont documentés par de nombreuses études depuis un demi-siècle. Quant aux effets de l'exposition chronique à de faibles doses, par la voie alimentaire, ils demeurent incertains.

Greenpeace souligne, dans sa bibliographie, plusieurs études suggérant des risques pour le système nerveux central ou des troubles du développement lorsque

Issu du raffinage du pétrole, l'hexane est un neurotoxique reconnu et suspecté de toxicité pour la reproduction

les expositions sont marquées pendant la période périnatale.

En 2022, dans un article publié par la revue *Foods*, des chercheurs de l'Institut national pour la recherche en agriculture, alimentation et environnement (Inrae) et de l'université de Turin, en Italie, ont passé en revue l'ensemble des connaissances sur les effets délétères suspectés chez l'humain : maladie de Parkinson, troubles de

la fertilité, troubles de l'immunité, etc., et plaident pour sa substitution. En février, la Slovénie a proposé d'inscrire le solvant sur la liste des « substances extrêmement préoccupantes » de l'Agence européenne des produits chimiques. Un mois plus tard, le député du Loiret (MoDem) Richard Ramos déposait une proposition de loi pour bannir l'hexane de la chaîne alimentaire en France.

La séquence actuelle autour de l'hexane doit surtout à la récente publication d'un livre enquête de Guillaume Coudray (*De l'essence dans nos assiettes. Enquête sur un secret bien huilé*, La Découverte, 304 pages, 20,90 euros). « Le rapport de Greenpeace est crucial en ce qu'il apporte des nouvelles données qui confirment la présence alarmante de résidus d'hexane dans de nombreux produits alimentaires consommés au quotidien, dit-il au Monde. En dépit des connaissances accumulées sur la toxicité de l'hexane, les autorités n'ont jamais fait d'investigation avec un niveau de détection approprié. » Sur les humains aussi, les données sont rares. Interrogée sur l'existence de données d'imprégnation de la population européenne par l'hexane, l'EFSA dit qu'elle n'est « pas au courant d'étude de biosurveillance en cours ».

L'hexane est pourtant le pilier d'un écosystème agro-industriel immense allant de la culture des oléoprotéagineux à l'alimentation animale, en passant par la transformation industrielle des graines. Cet écosystème est dominé en France par le groupe Avril, un géant qui pèse 7,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires et que Greenpeace met en cause dans son rapport.

Selon l'organisation, plus de la moitié des graines triturées en France pour en extraire l'huile le sont dans les usines d'Avril, 93 % de celles-ci étant triturées avec des procédés utilisant l'hexane. Interrogée, Avril ne commente pas ce chiffre, mais précise que 3 millions de tonnes de graines sont triturées chaque année dans cinq sites industriels utilisant de l'hexane, produisant de l'huile destinée à l'alimentation, « sans trace d'hexane au-dessus des limites de quantification des laboratoires accrédités ». ■

STÉPHANE FOUCAIT

L'Etat prévoit d'autoriser tous les éleveurs à tuer des loups

Après l'abaissement du statut de protection du canidé, les tirs de défense, simplement déclarés a posteriori, seraient généralisés

La France a été en première ligne pour réclamer, en 2024, l'abaissement du niveau de protection du loup, passée d'espèce « strictement protégée » à « protégée ». Quelques mois après l'entrée en vigueur de ce déclassement au niveau européen, l'Etat devait préciser, mardi 23 septembre, la manière dont il entend traduire ce changement de statut. Il devait annoncer de nouvelles mesures visant à accorder le droit de tuer des loups à l'ensemble des éleveurs afin de défendre leur troupeau. Très attendues, ces propositions ne satisfont en l'état ni les organisations représentatives agricoles ni les associations de protection de la nature, qui estiment que la France « piétine ses engagements internationaux » relatifs à la conservation du prédateur.

La préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui pilote le dossier, devait confirmer ces orientations à l'occasion d'une réunion du « groupe national loups ». Cette instance informelle, censée permettre le dialogue entre l'ensemble des acteurs impliqués, est boycottée depuis 2023 par les associa-

tions environnementales, qui contestent les choix de l'Etat.

Parmi les « grandes lignes directrices de ce que pourra être la gestion du loup de demain », la « plus révolutionnaire », selon les mots du préfet référent Jean-Paul Celet, consiste à passer d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration concernant les tirs de défense. Aujourd'hui, tuer un loup est interdit. Pour se protéger ou demander à un chasseur de protéger son troupeau après une attaque, un éleveur doit obtenir une autorisation du préfet. Celle-ci ne peut être accordée, à titre dérogatoire, qu'à condition notamment que le troupeau soit protégé (grâce à la présence de chiens, de barrières électrifiées, de bergers...). A l'avenir, tous les éleveurs ovins, caprins, bovins et équins disposeraient de ce droit et seraient simplement tenus de déclarer leurs tirs une fois un animal abattu. « Ce passage d'une autorisation dérogatoire à une déclaration aura un effet de simplification, mais aussi un effet de rapidité dans la réaction quand les attaques commencent », justifie Jean-Paul Celet.

Pour six associations de protection de la nature – France Nature Environnement (FNE), la Ligue pour la protection des oiseaux, Ferus, le Fonds mondial pour la nature (WWF)... –, qui ont publié lundi un communiqué commun, accorder la possibilité de détruire des loups sans condition s'apparente à ouvrir la chasse de cette espèce. Elles s'inquiètent aussi d'une possible évolution du régime de sanction pour des destructions qui seraient jugées « non intentionnelles ». « La volonté de l'Etat est bien d'organiser une réduction drastique de la présence des loups », dénoncent-elles, en rappelant que la France a l'obligation de maintenir

Les associations de protection de la nature estiment que le pays « piétine ses engagements internationaux »

cette espèce protégée dans un état de conservation favorable. « Est-ce que tous les loups tués vont être déclarés ? », s'interroge aussi Jean-David Abel, de FNE. L'Etat abdique tous ses moyens de contrôle. »

S'ils saluent le fait de faciliter les tirs, des syndicats agricoles estiment que la mesure ne changera pas la donne, abattre un loup de nuit s'avérant difficile. La FNSEA demande que les éleveurs soient équipés de lunettes de tir à visée thermique, ce que le gouvernement refuse. Seuls les louvetiers et la brigade spécialisée de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui réalisent près de 80 % des tirs létaux (et qui continueront à n'intervenir que sur des troupeaux protégés), ont accès à ces équipements.

Surtout, les principales organisations représentatives des éleveurs estiment que le nombre maximal de loups pouvant être tués chaque année demeure le nœud du problème. Ce plafond est fixé à partir de l'estimation annuelle de la population réalisée par l'OFB – 19 % des loups peuvent être abattus. Des syndicats appellent à changer

de « curseur » et à corrélérer par exemple le quota aux dommages, plutôt qu'à la population. « Si on n'augmente pas le plafond, on continuera à gérer les prélèvements et non la pression de prédation », affirme Claude Font, chargé du dossier loup à la Fédération nationale ovine. « Aujourd'hui, les éleveurs sont dans l'attente, coincés dans le carcan administratif de l'estimation annuelle et du quota », ajoute Bernard Mogenet, de la FNSEA.

Des attaques en progression

Après un début d'année marqué par un nombre important de tirs, l'Etat a freiné l'intervention des louvetiers et de l'OFB pour ne pas atteindre le plafond trop tôt dans l'année et « faire en sorte qu'on puisse tirer jusqu'en décembre ». Selon la préfecture, 146 loups (sur 192) ont déjà été abattus. Le nombre d'attaques est en progression de 26 % par rapport à 2024, l'augmentation étant particulièrement concentrée (+ 60 %) dans les territoires où la présence du loup est récente et les élevages peu protégés.

Pour éclairer les débats, les résultats d'une expertise collective réa-

lisée par l'OFB, le Muséum national d'histoire naturelle et le CNRS sur la viabilité de la population de loups en France à l'horizon 2035 devaient aussi être rendus publics mardi. « Nous ne savons pas dire quel sera le nombre de loups à cet horizon, cela dépendra de ce qui se passera chaque année, de la politique de tirs et des effets de ces tirs, résume Pierre-Edouard Guillaud, directeur général délégué à l'OFB. Au-delà du taux de 19 %, la probabilité d'avoir une baisse de la population est importante. En dessous, la probabilité qu'elle augmente est importante : ce taux est un réel point de bascule. »

Interrogé sur le plafond, Jean-Paul Celet affirme que le cadre actuel « ne prévoit pas une évolution du taux de 19 % », mais que « cela ne signifie pas que l'on ne peut pas ouvrir le débat à plus long terme sur l'indexation des 19 % sur la population ». Début juillet, le président Emmanuel Macron a plaidé pour empêcher l'implantation du loup là « où il y a du pastoralisme », quitte à en « prélever davantage ». ■

PERRINE MOUTERDE